



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n° 1

Réunion

7 septembre 2022, 10h00, HOTEL KIRIAD

Présidence :

M. Alain BIDAULT

Présents :

MM. Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL., Michel NAGEOTTE

Excusé :

MM. Daniel MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE

Assistent :

Référent administratif : Aurélien PIRROLEY

M Pascal FAORO, Albert GIBOULET, Jean Luc NETZER, Jean-Paul MATHEY, Albert VIENOT

### COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

#### 1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 11 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 30.06.2022

##### 1.1 CONFIRMATIONS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **MOIRANS EN MONTAGNE - STADE MUNICIPAL - NNI 393330101**

Cette installation était classée en Niveau T2 PN jusqu'au 08/01/2022.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 PN et du document transmis :

- Formulaire de demande de classement.

**S'agissant d'une demande de confirmation de classement en Niveau T2 PN, elle programme une visite fédérale.**

**M. Roland GOURMAND, membre de la C.F.T.I.S. est désigné pour effectuer la visite de cette installation.**

**Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF se rapprochera du propriétaire pour programmer cette visite.**

- **GUEUGNON - STADE JEAN LAVILLE - NNI 712300101**

Cette installation est classée en Niveau T2 PN jusqu'au 31/07/2025

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau Travaux (T1 PN) et du document transmis :

- Courrier d'engagement de travaux du 27/02/2022.

**La C.F.T.I.S. prend note des futurs travaux concernant la mise en conformité de la pelouse et du système de vidéoprotection ainsi que la pose d'un grillage de protection du secteur visiteurs.**

**Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF se rapprochera du propriétaire pour programmer une visite à l'issue des travaux.**

**M. Claude CUDEY, membre de la CFTIS est désigné pour effectuer cette visite**

**Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Travaux (T1 PN) jusqu'au 30/07/2022**

## 1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 1 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 27.07.2022

### • ST APOLLINAIRE - COMPLEXE SPORTIF DFCO 1 - NNI 215400301

Cette installation n'a jamais été classée.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau T2 PN et du document transmis :

- Formulaire de demande de classement.

**S'agissant d'une demande de classement initiale en Niveau T2 PN, elle programme une visite fédérale.**

**M. Claude CUDEY, membre de la C.F.T.I.S. est désigné pour effectuer la visite de cette installation.**

**Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF se rapprochera du propriétaire pour programmer cette visite.**

**Confirmations de niveau de classement**

### • QUETIGNY - STADE DES CEDRES 1 - NNI 215150101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 26/03/2021.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN et des documents transmis :

- Plans masse et des vestiaires.
- Rapport de visite du 24/03/2022 effectué par M. Alain BIDAULT, membre C.R.T.I.S.

**Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.**

**La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement Ed. 2021) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennal.**

**La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.**

**Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN jusqu'au 21/07/2027.**

### • VARENNES VAUZELLES – STADE DES SENETS 1 – NNI 583030101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 17/11/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- La demande de CONFIRMATION ECLAIRAGE non datée et non signée par le propriétaire de l'installation.
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 15/03/2022.
  - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 329 Lux
  - U1h (EhMin/EhMax) : 0.66
  - U2h (EMhin/EhMoy) : 0.76
  - Zone de sécurité (points bis) : Conformes

**Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.**

**La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 15/03/2023 (Date du relevé + 12 mois).**

Prochaine réunion le : 29/09/2022

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 22/09/2022

## COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

### 1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 9 JUIN 2022.

### 2. COURRIERS

## 2.1 COURRIERS CFTIS

- Néant

## 2.2 COURRIERS DIVERS

- Néant

## 3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

### 3.1. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **BEAUNE - STADE LES CHILENES – NNI 210540201**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 15/09/2022 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Concernant le vestiaire arbitres**

Considérant que l'article 4.7.2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « *pour un classement T2 à T6 le vestiaire arbitre est obligatoire* » **Elle constate l'absence de ce local**

**Elle demande également la fourniture d'un plan :**

- de situation
- de masse de l'installation sportive côté

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club EF BEAUNOISE)

- **VOUGEOT - STADE MUNICIPAL – NNI 217160101**

Ce terrain est classé niveau T6 jusqu'au 20/02/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/06/2022 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or
- Attestation de capacité en date du 02/06/2022 mentionnant une capacité de 250 personnes

**Concernant le vestiaire arbitres**

Considérant que l'article 4.7.2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « *pour un classement T2 à T6 le vestiaire arbitre est obligatoire* » **Elle constate l'absence de ce local**

**Concernant les bancs de touche et la main courante**

Considérant que l'article 3.9.5.1 dudit règlement énonce que « *La protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (prévention des agressions)* »

**Elle constate l'absence de protection autour des bancs**

**Elle demande à la collectivité d'installer la main courante derrière les bancs avant le 31/11/2022 et de nous envoyer des photos dès que cela ai réalisé**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AM.S. INTERC. DE LA VOUGE)

### 3.2. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – PLAINE DE JEUX DE LA SAUSSAIE 2 – NNI 211710102**

Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 31/08/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 293 lux

Facteur d'uniformité : 0.42

Rapport Emini/Emaxi : 0.66

**La commission, au regard des éléments transmis, déclare cette installation au niveau E6, elle sera classée lorsque le terrain sera classé**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL).

## 4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

### 4.1. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **BESANCON – COMPLEXE SPORTIF DU ROSEMONT 3– NNI 250560303**

Ce terrain est classé niveau T3SYN jusqu'au 22/03/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T4SYN et des documents transmis :

- Rapport de la visite effectuée le 16/08/2022 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté.
- Fiche de classement
- Attestation administrative de capacité en date du 16/08/2022 mentionnant une capacité de 299 personnes
- Plan des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4SYN jusqu'au 07/09/2032.**

- **NOVILLARS – STADE INTERCOMMUNAL 1 – NNI 254290101**

Ce terrain est classé niveau T3 jusqu'au 19/07/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T4 et des documents transmis :

- Rapport de la visite effectuée le 16/08/2022 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté.
- Fiche de classement
- AOP en date du 02/05/2003 mentionnant une capacité de 1330 personnes
- Plan des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ENT. ROCHE NOVILLARS)

- **ROCHE LEZ BEAUPRE – STADE DU DOUBS – NNI 254950101**

Ce terrain est classé niveau T6 jusqu'au 21/08/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T7 et des documents transmis :

- Rapport de la visite effectuée le 22/06/2022 par Monsieur Christian QUERRY, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort.
- Fiche de classement
- AAC en date du 05/07/2022 mentionnant une capacité de 299 personnes

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 07/09/2032.**

- **SAONE – STADE JOJO BRUARD– NNI 255320101**

Ce terrain est classé niveau T5SYN jusqu'au 08/09/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T3SYN et des documents transmis :

- Rapport de la visite effectuée le 22/06/2022 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté.
- Fiche de classement
- AOP en date du 08/08/2022 mentionnant une capacité de 1076 personnes
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T3SYN et transmet le dossier à la CFTIS pour décision**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS SAONE MAMIROLLE)

- **BELFORT – STADE DU PARC DE LA DOUCE– NNI 900100901**

Ce terrain est classé niveau T6S jusqu'au 24/04/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement niveau T7S et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 22/06/2022 par Monsieur Yannick DESGRANGES, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/territoire de Belfort.

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Elle demande également la fourniture d'un plan :**

- ✓ de situation
- ✓ de masse de l'installation sportive avec chaque terrain côté
- ✓ des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau T7S jusqu'au 07/09/2032**

#### 4.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **DOUBS – STADE GEORGES GRIFFON – NNI 252040101**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 05/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 155 lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2024**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club).

- **FRASNE – STADE BIBI TROUTET – NNI 252590101**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 09/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 153 lux

Facteur d'uniformité : 0.82

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2024**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club).

- **LEVIER – STADE GEORGES SAULNIER 1 – NNI 253340101**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 07/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 155 lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2024**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS LEVIER).

- **LEVIER – STADE GEORGES SAULNIER 3 – NNI 253340103**

Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 07/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 140 lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.56

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2024**

- **MONTBELIARD – STADE AUGUSTE BONAL – NNI 253880101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Jean Louis SAULCY le 17/08/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 1628 lux  
Facteur d'uniformité : 0.77  
Rapport Emini/Emaxi : 0.50  
**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation au niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC SOCHAUX MONTBELIARD).
- **ORNANS – STADE ANDRE BEY 2 – NNI 254340102**  
Après contrôle effectué par Monsieur Thierry CORROYER le 12/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 146 lux  
Facteur d'uniformité : 0.73  
Rapport Emini/Emaxi : 0.47  
**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2026**  
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS D'ORNANS).
- **SAONE – STADE JOJO BRUARD – NNI 255320101**  
Après contrôle effectué par Monsieur Christian QUERRY le 22/06/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :  
Eclairage moyen : 232 lux  
Facteur d'uniformité : 0.69  
Rapport Emini/Emaxi : 0.52  
**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 07/09/20**

#### 4.3. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

- **PAYS DE CLERVAL - STADE PIERRE VUILLEMENOT- NNI 251560101**

Cette installation est classée niveau T5 jusqu'au 16/06/2031.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de pose d'un revêtement synthétique sur un terrain en pelouse naturelle de niveau T5 SYN et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan projet du terrain

**La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :**

- ✓ **Les buts de Foot A8, en position repliée devront se trouver en tous points à l'extérieur de la zone de sécurité de 2m50**
- ✓ **Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 5 ans à la date anniversaire de cette mise en service.**
- ✓ **Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement, gazon synthétique, colles, charges de remplissage.**
- ✓ **Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre (y compris HAP si FAFA)**

**La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) donne un avis favorable pour un Niveau T5 SYN sous réserve que l'ensemble de l'installation soit conforme aux prescriptions de ce niveau à l'issue des travaux.**

#### 4.3. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **PAYS DE CLERVAL – STADE PIERRE VUILLEMENOT– NNI 251560101**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E5 et des documents transmis

- Plan de l'aire de jeu
- Lettre d'intention présentant le projet
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
  - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
  - ✓ Hauteur moyenne de feu : 17.00 m
  - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 276 Lux
  - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.76
  - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.57

**La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.**

## 5. DISTRICT DU JURA

### 5.1. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

#### ● **ARLAY – STADE MUNICIPAL NNI 390170101**

Ce terrain est retiré du classement depuis le 08/12/2020

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement de niveau T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 19/08/2022 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du JURA.
- Attestation Administrative de Capacité en date du 30/08/2022 mentionnant une capacité de 250 personnes
- Rapport

**Elle demande la fourniture, avant le 31/10/2022 d'un plan :**

- ✓ **de situation**
- ✓ **de masse de l'installation sportive avec chaque terrain côté**
- ✓ **des vestiaires**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FOOTBALL CLUD ARLAY)

#### ● **ARBOIS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 390130102**

Cette installation est classée niveau T5SYN jusqu'au 06/06/2032.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance du rapport des tests in situ sur ce terrain

**La commission, au regard des éléments transmis, confirme le classement de cette installation au niveau T5SYN jusqu'au 06/06/2032**

#### ● **PONT DE POITTE – STADE MUNICIPAL – NNI 394350101**

Ce terrain est retiré du classement depuis le 08/12/2020

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement de niveau T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 02/09/2022 par Monsieur Jean Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du JURA.
- Attestation Administrative de Capacité en date du 02/09/2022 mentionnant une capacité de 300 personnes
- Plan des vestiaires

**Concernant les zones de sécurités**

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.5ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire* »

**Elle constate que sur un côté la zone de sécurité est de 2.2ml. Cette dimension est une non-conformité majeure, elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.5ml minimum soit respectée.**

**La commission, au regard des éléments transmis, maintien cette installation en niveau « Retiré du classement » jusqu'à réalisation de la réduction des dimensions et nouveau contrôle.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club JURA LACS FOOTBALL)

### 5.2. CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE



- **DAMPARIS – STADE LEO LAGRANGE NNI 391890101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 22/08/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 174 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2026.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club JURA STADE FC).

### 5.3. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **MACORNAY – STADE DE LA SARRE NNI 393060101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean Luc NETZER le 08/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 142 lux

Facteur d'uniformité : 0.63

Rapport Emini/Emaxi : 0.46

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2026.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. MACORNAY VAL DE SORNE).

- **ORGELET – STADE MUNICIPAL 1 NNI 393970101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean Luc NETZER le 08/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 162 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.46

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2024.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club JURA LACS FOOTBALL).

- **ORGELET – STADE MUNICIPAL 2 NNI 393970102**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean Luc NETZER le 08/09/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 171 lux

Facteur d'uniformité : 0.63

Rapport Emini/Emaxi : 0.463

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 07/09/2026.**

## 6. DISTRICT DE LA NIEVRE

### 6.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **CORVOL L'ORGUEUILLEUX – STADE MUNICIPAL – NNI 580850101**

Ce terrain était classé niveau T6 jusqu'au 30/06/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de niveau T6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectuée le 14/06/2022 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté.
- Attestation Administrative de Capacité en date du 14/06/2011 mentionnant une capacité de 500 personnes
- Plan des vestiaires

#### Concernant les buts

**L'article 1.1.2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que** « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

**Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 21/06/2032.**

## 7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

### 7.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **RIOZ – STADE CHAILLAUX 2 – NNI 704470102**



Ce terrain était classé niveau T4SYN jusqu'au 19/07/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de niveau T4SYN et des documents transmis :

- Messieurs Albert GIBOULET et Jean Yves FALCHER, Président et membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de HAUTE SAONE
- Rapports de visite de Jean Yves FALCHER et Albert GIBOULET
- Attestation Administrative de Capacité en date du 09/06/2022 mentionnant une capacité de 520 personnes
- Rapport des tests in situ en date du 16/05/2022
- Plan de situation
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 SYN jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY)

## 7.2. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

### ● RIOZ – STADE CHAILLAUX 1 – NNI 704470101

Ce terrain était classé niveau T5 jusqu'au 06/09/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 05/05/2022 par Messieurs Albert GIBOULET et Jean Yves FALCHER, Président et membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de HAUTE SAONE
- Rapports de visite de Jean Yves FALCHER et Albert GIBOULET
- Visite ab et AG en date du 8/06
- Attestation Administrative de Capacité en date du 09/06/2022 mentionnant une capacité de 500 personnes
- Plan de situation
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 07/09/2032.**

### ● LURE – STADE GEORGES PEQUEGNOT 1 – NNI 703100101

Ce terrain était classé niveau T4 jusqu'au 06/09/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement du terrain signé par la ville
- Rapport de visite de Messieurs Hubert PASCAL Vice-président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives Ligue de Bourgogne Franche Comté et Albert GIBOULET, Président de la Commission Départementale des terrains et Installations Sportives District de Haute Saône
- Echancier des travaux pour mise à niveau T3

**La commission au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau TRAVAUX jusqu'au 07/09/2025**

## 7.3. CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE

### ● PUSEY – STADE RENE REGAUDIE – NNI 704280101

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 28/06/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 207 lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.59

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 27/06/2026**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US DE PUSEY).

## 7.4. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

### ● VESOUL – STADE RENE HOLOGNE – NNI 705500101

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 12/08/2022 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 287 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.51

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 27/06/2026**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FOOTBALL CLUB DE VESOUL).

- **RIOZ– STADE CHAILLAUX 2 – NNI 704470102**

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 09/12/2021 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 175 lux

Facteur d'uniformité : 0.64

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 10/02/2026**

## 7.5. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **CERRE LES NOROY – STADE BERNARD LEGAIN – NNI 701150101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 08 /12/2021

- **ESSERTENNE ET CERREY – STADE MUNICIPAL – NNI 702200101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 15/09/2020

- **LURE – STADE GEORGES PEQUEGNOT 3 – NNI 703100103**

Ce terrain était classé niveau A8 jusqu'au 14/05/2029.

- **SAULX LES VESOUX – STADE MUNICIPAL – NNI 704780101**

Ce terrain était classé T7 jusqu'au 03/05/2018

## 8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

### 8.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **AUTUN – STADE SAINT ROCH 1 – NNI 710140101**

Ce terrain était classé T4 jusqu'au 18/11/2021

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T4 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 10/06/2022 par Monsieur Franck MOSCATO, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AOP en date du 15/05/2000 ne mentionnant pas de capacité
- Plan de situation et de masse
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC AUTUNOIS).

- **AUTUN – STADE SAINT ROCH 2 – NNI 710140102**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 07/12/2021

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 10/06/2022 par Monsieur Franck MOSCATO, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Plan de situation et de masse
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 079/09/2032.**

- **AUTUN – STADE SAINT ROCH 3 – NNI 710140103**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 07/12/2021

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 10/06/2022 par Monsieur Franck MOSCATO, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Plan de situation et de masse
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 079/09/2032.**

- **AUTUN – STADE SAINT ROCH 4 – NNI 710140104**

Ce terrain était classé T7S jusqu'au 07/12/2021

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T7S et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 10/06/2022 par Monsieur Franck MOSCATO, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Plan de situation et de masse
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7S jusqu'au 079/09/2032.**

## 8.2. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **CRECHES SUR SAONE – COMPLEXE SPORTIF 1 – NNI 711500201**

Ce terrain est classé T7S jusqu'au 10/02/2032

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement T6S et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 13/05/2022 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la ligue Bourgogne Franche Comte
- Plan de situation et de masse
- Plan des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6S jusqu'au 07/09/2032.**

## 8.3. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

- **CHAGNY - STADE MARCEL DUVERGER- NNI 71**

Cette installation est classée niveau T5 jusqu'au 20/12/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de création d'un terrain en pelouse naturelle de niveau T5 et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan projet du terrain

**La commission au regard des éléments transmis prendra contact rapidement avec la collectivité pour avoir des précisions sur leur projet.**

#### 8.4. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **MONTCHANIN – STADE LUCIEN PARRIAT 1 – NNI 713090101**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'éclairage sur cette installation et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan de situation et de masse
- Etude d'éclairage
  - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
  - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18 m
  - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 110 Lux
  - ✓ Facteur d'uniformité : 0.79
  - ✓ Rapport Emini/Emaxi : 0.66

**La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un niveau E7 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

#### 8.5. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **AUTUN – STADE PRIEURE SAINT MARTIN – NNI 710140301**

Ce terrain était classé T7S jusqu'au 12/05/2020

## 9. DISTRICT DE L'YONNE

#### 9.1. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **AUXERRE– STADE ABBE DESCHAMPS PYRAMIDE 1 – NNI 890240107**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T7 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 21/06/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 21/07/2032.**

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 9 – NNI 892570109**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement T7 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7 jusqu'au 07/09/2032.**

## 9.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **JOIGNY– STADE DE LA MADELEINE 1 – NNI 892060101**

Ce terrain est classé T4 jusqu'au 05/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T4 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Elle demande également la fourniture d'un plan :**

- ✓ de situation
- ✓ de masse de l'installation sportive avec chaque terrain côté
- ✓ des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club US JOIGNY).

- **JOIGNY– STADE DE LA MADELEINE 3 – NNI 892060103**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 05/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 07/09/2032.**

- **JOIGNY– STADE DE LA MADELEINE 4 – NNI 892060104**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 05/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUASSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 07/09/2032.**

● **JOIGNY– STADE DE LA MADELEINE 5 – NNI 892060105**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 20/12/2026

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUASSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Concernant les buts**

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

**Elle constate des hauteurs de 2.34 ml et 2.38 ml. Elle demande à la collectivité de les mettre à la hauteur prescrite**

**Concernant la zone de sécurité**

Considérant que l'article 3.3 dudit règlement énonce que « *Pour tous les niveaux de classement, une largeur de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire* »

**Elle constate des dimensions inférieures à cette règle sur un côté du terrain entre la ligne de touche et la main courante C'est une non-conformité majeure, elle peut être résolue soit en réduisant la largeur du terrain, soit en déplaçant la main courante**

**La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à réalisation des travaux sur la zone de sécurité.**

● **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 1 – NNI 892570101**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUASSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les buts**

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

**Elle constate des hauteurs de 2.34 ml et 2.38 ml. Elle demande à la collectivité de se mettre à la hauteur prescrite**

**Elle demande également la fourniture d'un plan :**

- ✓ de situation
- ✓ de masse de l'installation sportive avec chaque terrain côté
- ✓ des vestiaires

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 07/09/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES).

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 2 – NNI 892570102**

Ce terrain est classé T6S jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6S et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Concernant les buts**

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

**Elle constate des hauteurs de 2.40 ml et 2.41 ml. Elle demande à la collectivité de se mettre à la hauteur prescrite**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6S jusqu'au 07/09/2032.**

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 3 – NNI 892570103**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Concernant les buts**

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

**Elle constate des hauteurs de 2.40 ml et 2.41 ml. Elle demande à la collectivité de se mettre à la hauteur prescrite**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 07/09/2032.**

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 4 – NNI 892570104**

Ce terrain est classé T6S jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6S et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.



Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.

#### Concernant les buts

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

Elle constate des hauteurs de 2.40 ml et 2.41 ml. Elle demande à la collectivité de se mettre à la hauteur prescrite La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6S jusqu'au 07/09/2032.

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 5 – NNI 892570105**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 07/09/2032.

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 6 – NNI 8920570106**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6S et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 07/09/2032.

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 7 – NNI 892570107**

Ce terrain est classé A5 jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A5 jusqu'au 07/09/2032.

- **MIGENNES– STADE LUCIEN MASSON 8 – NNI 892570108**

Ce terrain est classé A5 jusqu'au 06/06/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 26/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A5 jusqu'au 07/09/2032.

- **SAINT EN PUISAYE– STADE DE LA TOURNELLE – NNI 893670101**

Ce terrain est classé niveau T6 jusqu'au 27/04/2022

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 21/07/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- Attestation Administrative de Capacité en date du 22/07/2022 mentionnant une capacité de 250 personnes

#### Concernant les buts

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

Elle constate des hauteurs de 2.47 ml et 2.39 ml. Elle demande à la collectivité de se mettre à la hauteur prescrite Elle demande également la fourniture d'un plan :

- ✓ de situation
- ✓ de masse de l'installation sportive avec chaque terrain côté
- ✓ des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 21/07/2032.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club US TOUCYSOISE).

## 9.2. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **AUXERRE– STADE ABBE DESCHAMPS ANNEXE 2 – NNI 890240102**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 14/03/2023

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectuée le 19/05/2022 par Monsieur Jean Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- Fiche de classement
- Plan de masse du terrain

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/11/2022.**

**Concernant les buts**

Considérant que l'article 2.9.1.2 dudit règlement énonce que « *Les buts ont des dimensions intérieures ci-après Longueur 7.32ml, hauteur 2.44m, une tolérance de +/- 1cm sur la hauteur et la ligne de but est admise* »

**Elle constate des hauteurs de 2.38 ml et 2.38 ml. Elle demande à la collectivité de les mettre à la hauteur prescrite**

**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 jusqu'au 22/07/2032.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AJA AUXERRE).

### 9.3. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

● **SAINT BRIS LE VINEUX – STADE ALPHONSE SIEMET – NNI 715200101**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'éclairage sur cette installation et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan de situation et de masse
- Etude d'éclairage
  - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
  - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18 m
  - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 219 Lux
  - ✓ Facteur d'uniformité : 0.78
  - ✓ Rapport Emini/Emaxi : 0.69

**La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un niveau E6 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.**

● **SAINT GEORGES SUR BAULCHE – STADE MUNICIPAL – NNI 893465501**

Cette installation n'est pas classée à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E6 et des documents transmis

- Plan de l'aire de jeu
  - ✓ ☑ Aire de jeux 30ml x 20ml
  - ✓ ☑ Gazon synthétique avec palissades
- Document présentant le projet
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
  - ✓ Implantation : 2 X 3 mâts latéraux
  - ✓ Hauteur moyenne de feu : 5.50 m
  - ✓ Inclinaison 20°
  - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 244 Lux
  - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.76
  - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.57

La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E6, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

### 10. ACCESSION EN CHAMPIONNAT SUPERIEUR ET SITUATION DES INSTALLATIONS

#### Extrait du règlement Ligue de Bourgogne Franche Comté

## ARTICLE 19 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définis :

- Niveau T3 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1
- Niveau T4 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1F
- Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines seniors (R2 et R3), la R2F, et jeunes (U16R1 et U18R1) et pour le niveau supérieur de District.
- Niveau T6 : Installations sportives minimales pour les autres compétitions régionales masculines jeunes (U17R, U16 R2, U15R et U14R, U15 IS et U18 IS) et régionales féminines jeunes (U18F).

Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définies :

- Niveau E5 : Installations éclairages minimales recommandé pour la R1.
- Niveau E6 : Installations éclairages minimales pour la R2 – R3 - R1F et D1.
- Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines et jeunes, la R2F et les compétitions de District.

### 10.1 ACCESSION EN REGIONAL 1

#### • **DIJON – STADE SNCF DES BOURROCHES 1 NNI 212310401**

Cette installation est classée niveau T5SYN jusqu'au 01/01/2028

L'équipe USC DIJON 1, qui évolue sur cette installation, accède en Championnat R1 pour la saison 2022/2023.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau T3 ou T3 SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Absence de liaison protégée vestiaires/terrain
- ✓ Dimension du terrain
- ✓ Dimension des bancs de touche

**Une visite de cette installation sera programmée rapidement**

#### • **SAINT APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF ASPTT DIJON 1 NNI 215400101**

Cette installation est classée niveau T5 jusqu'au 10/021/2032

L'équipe ASPTT DIJON 1, qui évolue sur cette installation, accède en Championnat REGIONAL 1 pour la saison 2022/2023.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau T3 ou T3 SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Absence de liaison protégée vestiaires/terrain
- ✓ Dimension du terrain
- ✓ Dimension des vestiaires
- ✓ Dimension des bancs de touche

**Une visite de cette installation sera programmée rapidement**

#### • **LURE - STADE GEORGES PEQUEGNOT 1 NNI 703100101**

Cette installation est classée niveau T4 jusqu'au 06/09/2028

L'équipe JS LURONNES 1, qui évolue sur cette installation, accède en Championnat REGIONAL 1 pour la saison 2022/2023.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau T3 ou T3 SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Dimension du terrain
- ✓ Dimension des vestiaires
- ✓ Dimension des bancs de touche

**La visite de cette installation a été effectuée en août 2022**

#### • **FAUVERNEY – STADE DU TEMPLE – NNI 212610101**

Cette installation est classée niveau T5 jusqu'au 14/03/2023.

L'équipe ENTENTE FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER, qui évolue sur cette installation, accède au championnat REGIONAL 1 pour la saison 2022/2023.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau T3 ou T3 SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Clôture du stade
- ✓ Absence de liaison protégée vestiaires/terrain
- ✓ Dimension du terrain
- ✓ Dimension des bancs de touche
- ✓ Main courante non obstruée
- ✓ Absence de parking officiels protégé (recommandé pour le niveau T3)

**La commission précise que :**

- ✓ Conformément au courrier en date du 11/06/2019, la collectivité a jusqu'au 31/12/2022 pour réaliser les travaux de mise en conformité.
- ✓ **Suite à la crise sanitaire du COVID-19 et la décision de la CFTIS en date du 06/05/2020, un délai supplémentaire d'une année est accordé, donc la date d'échéance des travaux est fixée au 31/12/2023.**

**La visite de cette installation a été effectuée en juin 2022**

## 10.2 PARTICIPATION EN REGIONAL 1

### • IS SUR TILLE – STADE DU REVEIL 1 – NNI 213170101

Cette installation est classée niveau T4 jusqu'au 28/10/2022.

L'équipe, IS SELONGEY FOOTBALL 2, qui évolue sur cette installation, participe au championnat R1 depuis la saison 2020/2021.

La Commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau T3 ou T3SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Dimension des bancs de touche joueurs (5ml)
- ✓ Espace protégé liaison vestiaires/terrain

**La commission précise que :**

- **Conformément au courrier en date du 11/06/2020, la collectivité a jusqu'au 31/12/2023 pour réaliser les travaux de mise en conformité**

### • GARCHIZY – STADE GEORGES MERAT 1 – NNI 581210101

Cette installation est classée niveau T4 jusqu'au 20/08/2029.

L'équipe, A.S. GARCHIZY, qui évolue sur cette installation, participe au championnat R1 depuis la saison 2020/2021.

La Commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau T3 ou T3SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Dimensions des vestiaires

**La commission précise que :**

- ✓ Conformément au courrier en date du 12/12/2017, la collectivité a jusqu'au 31/12/2020 pour réaliser les travaux de mise en conformité.
- ✓ **Suite à la crise sanitaire du COVID-19 et la décision de la CFTIS en date du 06/05/2020, un délai supplémentaire d'une année est accordé, donc la date d'échéance des travaux est fixée au 31/12/2021**

### • LA CHAPELLE DE GUINCHAY – STADE MUNICIPAL – NNI 710900101

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 29/10/2025.

Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

L'équipe, A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY, qui évolue sur cette installation, participe au championnat R1 depuis la saison 2020/2021.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau T3 ou T3SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en NATIONAL 3.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Dimension du terrain
- ✓ Absence de parking officiels protégé (recommandé pour le niveau 4)

**Une visite de cette installation sera programmée rapidement pour un classement niveau T3**

### • LEVIER – STADE GEORGES SAULNIER 1 – NNI 253340101

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 10/10/2028.

L'équipe, A.S. LEVIER, qui évolue sur cette installation, participe au championnat R1 depuis la saison 2020/2021.

La Commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau T3 ou T3SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Espace protégé liaison vestiaires/terrain
- ✓ Dimensions des vestiaires joueurs, arbitres et officiels

**La commission précise que :**

- ✓ Conformément au courrier en date du 06/07/2017, la collectivité a jusqu'au 31/12/2020 pour réaliser les travaux de mise en conformité.
- ✓ Conformément aux courriers en date du 11/06/2020 et 04/08/2020, suite à la crise sanitaire du COVID-19 et la décision de la CFTIS en date du 06/05/2020, un délai supplémentaire d'une année est accordé, donc la date d'échéance des travaux est fixée au 31/12/2021.

• **ORGELET – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 393970101**

Cette installation est classée niveau T4 jusqu'au 30/08/2026.

L'équipe, JURA LACS FOOT, qui évolue sur cette installation, participe au championnat R1 depuis la saison 2020/2021.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau T3 ou T3SYN minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

**Principaux points de non-conformité, cf. rapport de visite du 25/06/2020 (sous réserves de travaux engagés ou équipements modifiés) :**

- ✓ Clôture de l'espace sportif
- ✓ Dimension du terrain
- ✓ Main courante non-obstruée
- ✓ Absence de Parking officiels protégé (recommandé pour le niveau T3)

**La commission précise que :**

- ✓ Conformément au courrier en date du 29/07/2020, la collectivité à jusqu'au 31/12/2023 pour réaliser les travaux de mise en conformité pour accéder au niveau T3.
- ✓ La commission est toujours en attente de l'échéancier des travaux sur 3 ans, demandé le 29/07/2020.

## 10. PROCHAINE REUNION

**Prochaine réunion :**

- **Restreinte le mardi 18 octobre 2022 à 10h00, sont convoqués :** A. BIDAULT, H. PASCAL, D. FEDERICO, M. NAGEOTTE, D. MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE, **invité :** P. FAORO
- **Restreinte le mardi 15 novembre 2022 à 10h00, sont convoqués :** A. BIDAULT, H.PASCAL, D.FEDERICO, M.NAGEOTTE, D.MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE, **invité :** A.VIENOT
- **Restreinte le mardi 06 décembre 2022 à 10h00, sont convoqués :** A.BIDAULT, H.PASCAL, D.FEDERICO, M.NAGEOTTE, D.MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE, **invité :** M.MONIOTTE

**Le Président,**



**Alain BIDAULT**